



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2020
(adopté par résolution 2020-04-079)

RÈGLEMENT LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

ATTENDU que certains chemins présentent des risques à cause de leur topographie, de leur sinuosité ou de la présence de contraintes ponctuelles;

ATTENDU que ce conseil est préoccupé par la sécurité des personnes utilisant les routes et chemins de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la vitesse maximale des véhicules sur certaines voies de circulation afin d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 350-2020 intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 315-2017-07 et son amendement, adopté sous le numéro 316-2017-08 ainsi que le règlement refondu TRA-cir-004.

ARTICLE 3

La vitesse maximale, telle que prescrite par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), est établie comme suit, sur les chemins suivants :

- a) sur la route 349 de la route 348 à la rue Allard : 50 km/heure
- b) sur la route 349 de la rue Allard à la limite territoriale : 70 km/heure
- c) sur toute la longueur du chemin de la Californie : 70 km/heure
- d) sur toute la longueur du 2^{ème} rang de la Californie : 70 km/heure
- e) sur toute la longueur du 3^{ème} rang de la Californie : 70 km/heure

- f) sur toute la longueur de la traverse de la Californie : 50 km/heure
- g) sur toute la longueur de la traverse des Moulins : 50 km/heure
- h) sur toute la longueur du chemin du Lac Californie : 50km/heure
- i) sur la rue Principale est, à partir du numéro civique 340 : 30 km/heure
- j) sur toute la longueur de la rue Allard : 30 km/heure
- k) sur toute la longueur de la rue Saint-Joseph : 30 km/heure
- l) sur toute la longueur de la rue Du Pont : 30 km/heure
- m) sur tous les autres chemins : 50 km/heure

ARTICLE 4

Tout agent de la Sûreté du Québec est requis de faire respecter la présente réglementation et est autorisé à émettre les constats d'infraction requis.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2020
Présentation : 9 mars 2020
Adoption : 14 avril 2020
Publication : 15 avril 2020
Entrée en vigueur : 15 avril 2020